

AFFAIRE N°. 97

OBJET - Autorisation d'agir en justice - Propos diffamatoires  
tenus par le Docteur Gilbert GERARD contre un employé communal.

*LE SECRETAIRE donne lecture du rapport*

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Dans un article paru dans la presse locale (J.I.R n° 9980 du 22 février 1983 : "Le Docteur Gilbert GERARD conduira une liste") le Docteur Gilbert GERARD a tenu des propos à caractère diffamatoire envers un employé communal, propos confirmés dans le tract-programme de ce candidat aux municipales 83.

En application de l'article L.411-21 du Code des Communes, "les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et des lois spéciales, à une protection contre les ... ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre ... les attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions".

Sur cette base, j'ai fait citer le Docteur G. GERARD devant la juridiction répressive, ainsi que M. Philippe BALOUKJY pris en sa qualité de Directeur de la publication du J.I.R.

Je vous demande de valider cette action introduite vu l'urgence et de m'autoriser en cas de besoin à agir ou défendre devant la juridiction supérieure.

*Le SECRETAIRE lit l'avis des Commissions :*

*"Affaires Générales : Avis favorable,*

*La Commission propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à réengager l'affaire en 1ère instance sur un autre chef de recevabilité et, en cas de besoin, d'agir ou défendre devant la juridiction supérieure".*

*M. Gilbert GERARD - Si vous permettez, je vais quand même expliquer aux collègues comment les choses se sont passées.*

*LE MAIRE - Nous ne sommes pas au fond des choses.*

M. Gilbert GERARD - Ils devront voter. Il faut que mes collègues soient au courant de ce qui s'est passé.

LE MAIRE - Il faut qu'ils votent. On ne discute pas sur le fond, cette affaire sera traitée devant les juges. Pour l'instant, il s'agit pour nous d'avoir un avocat.

M. Gilbert GERARD - Je crois devoir donner mes explications. D'ailleurs la délibération précise : "j'ai fait citer le Dr GERARD devant la juridiction répressive...", c'est faux, ce n'est pas vous, c'est M. Philippe LEGROS et c'est ce que je tenais à préciser.

LE MAIRE - Il est prévu dans les textes que l'employeur doit défendre l'employé.

M. Gilbert GERARD - Pour l'instant, l'affaire est devant le tribunal et je rappelle ici la chronologie : le 4 mars je suis traîné devant le tribunal et celui-ci se rend très bien compte qu'il s'agit d'une basse affaire de campagne électorale. L'affaire est reportée au 18 mars, puis au 25 et ensuite au 15 avril. L'avocat de la défense estime qu'il n'a pas eu le temps d'étudier le dossier convenablement, l'affaire est renvoyée, je suppose qu'il y a un rapport avec la séance de ce soir, au 22 avril. Par conséquent, quand on prétend défendre le personnel communal, je trouve que c'est un peu hâzardeux !

LE MAIRE - Vos conclusions viennent d'arriver au Tribunal !

M. Gilbert GERARD - De deux choses l'une : ou M. Philippe LEGROS s'est estimé lésé, c'est son droit le plus absolu de se défendre - je ne comprends pas d'ailleurs comment, puisque son nom n'a pas été cité - et dans ces conditions c'est à lui de payer l'avocat, ou alors M. Philippe LEGROS n'a été que l'instrument d'une manoeuvre à but électoral. Monsieur le Maire, sur RFD, a déclaré que le Dr GERARD a été vomé par le personnel communal, la preuve c'est qu'on m'avait poursuivi pour diffamation, et dans ces conditions M. le Maire c'est vous qui payez l'avocat. Je ne vois pas pourquoi le contribuable devra payer l'avocat, s'agissant d'une opération de basse campagne électorale, je le rappelle. Ma campagne a été axée sur la moralisation de la vie publique, à ce propos je parlais du cas des employés communaux, taillables, corvéables et sous la dépendance d'une personne qui contrôlait, sous-entendu un contrôle occulte, qui n'avait rien à voir avec M. Philippe LEGROS, je ne vois pas comment d'une part qu'on ait pu me traîner devant le tribunal et d'autre part, si j'en juge par l'avis des commissions qui, au lieu d'essayer de calmer les esprits, propose de poursuivre l'affaire. Pour ma part, je suis prêt à faire face.

LE MAIRE - Je vous répète que les textes prévoient que l'employeur doit défendre l'employé !

M. Gilbert GERARD - Quand il y a diffamation !

LE MAIRE - Ce sont les juges qui décideront !  
Quand vous dites que l'avocat n'a pas eu le temps de se renseigner, c'est que vous avez fait parvenir vos conclusions, au tribunal, en retard !

M. Jean Daniel FONTAINE - Nous, nous estimons que les contribuables n'ont rien à voir dans cette affaire et par conséquent je ne vois pas pourquoi nous votons quelque chose qui n'a rien à voir avec le Conseil Municipal, si nous allons au fond des choses.

LE MAIRE - Je vous donne lecture de l'article L 411-21 : "les agents ont droit conformément aux règles fixées par le Code Pénal et des lois spéciales à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques de quelle que nature qu'elle soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leur fonction".

M. Gilbert GERARD - Alors, Monsieur le Maire, il aurait fallu réunir l'ancien Conseil Municipal en session extraordinaire !

LE MAIRE - M. GERARD, ne soyez pas ridicule ! Il y a une pérennité des choses qui veut que le nouveau Conseil Municipal fait suite à l'ancien !

M. Gilbert GERARD - S'il y avait un autre Maire, cette affaire ne serait jamais présentée au Conseil Municipal !

LE MAIRE - L'autre Maire n'aurait pas été vous, en tout cas !

M. Gilbert GERARD - Je me permets de vous rappeler que votre procès en diffamation, c'est vous qui l'avez perdu. Et lorsque j'avais parlé de magouille et compagnie, c'était vrai !

LE MAIRE - Les conclusions ne nous sont pas parvenues, vous ne pouvez pas en faire état !

Je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

\*

\*

\*

Reçu à la Préfecture  
de La Réunion  
Le 6... Mai 1983